Mairie de Silly-le-Long
5 rue Marcel-Trumel
60330 Silly-le-Long

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE SILLY-LE-LONG
1- NOTICE EXPLICATIVE

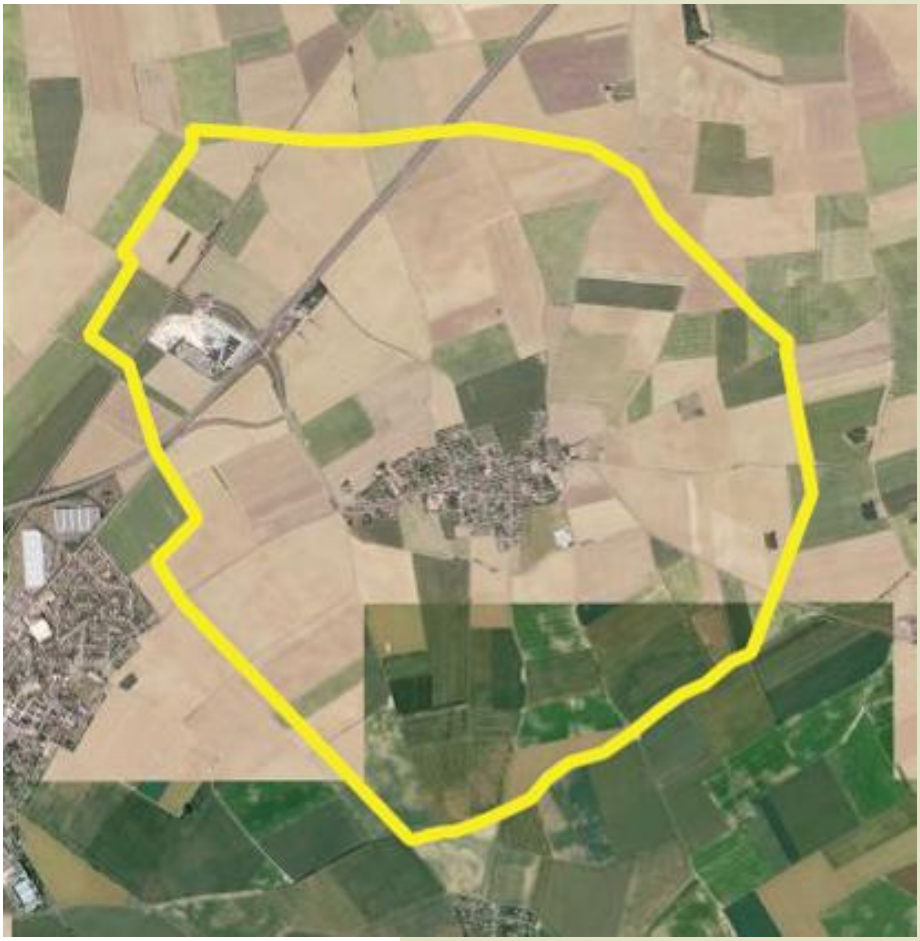

40, rue Moreau Duchesne - BP 12
77910 Varreddes

urbanisme@cabinet-greuzat.com
http//www.cabinet-greuzat.com

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du Conseil Municipal en date du : XX/XX/2021

Le Maire

A. LA PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION ET DE SON CHAMP D'APPLICATION 3

A.I. L'HISTORIQUE DU PLU 3

A.II. LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU 3

A.III. LES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION 3

A.IV. LE DEROULEMENT DE LA MODIFICATION 5

B. LA PRESENTATION DE LA MODIFICATION 6

B.I. LES ZONES CONCERNEES PAR LA MODIFICATION 6

B.II. LE CONTENU DE LA MODIFICATION 6

B.III. LE RAPPORT DE PRESENTATION 6

B.IV. LE REGLEMENT 7

B.V. L'OAP 16

B.V.1. LE SECTEUR HUGO AVANT MODIFICATION 16

B.V.2. LE SECTEUR HUGO APRES MODIFICATION 19

C. IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT 23

C.I. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNERABILITE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE SILLY-LE-LONG. 23

C.II. DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU 28

A. LA PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION ET DE SON CHAMP D'APPLICATION

A.I. L'HISTORIQUE DU PLU

La commune de SILLY-LE-LONG dans l'Oise est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25 octobre 2016.

Par délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/2021, la municipalité de SILLY-LE-LONG a lancé une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme.

A.II. LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU

Conformément à l'article **L153-36** du Code de l'Urbanisme, la procédure de « Modification du PLU » peut être utilisée pour la modification des pièces listées ci-dessous.

L153-36 *: Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article* **L. 153-31,** *le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.*

Conformément à l'article **L153-37** du Code de l'Urbanisme, la procédure devra être engagée par le Maire de Silly-le-Long.

L153-37 *: La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.*

Conformément à l'article **L153-40** du Code de l'urbanisme, le Maire notifiera le projet de modification du PLU à l'ensemble des Personnes Publiques, avant l'ouverture de l'enquête publique.

L153-40 *: Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles* **L.132-7** *et* **L.132-9**.
Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification

A.III. LES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION

Au travers des modifications de forme, de la reformulation des règles de l'actuel règlement, de l'ajout de nouvelles règles et le retrait d'autres, cette modification n'apporte que des modifications mineures au Plan local d'urbanisme.

Son économie générale n'est pas affectée et les règles d'urbanisme demeurent adaptées au plus près des objectifs définis lors de l'élaboration du PLU.

L'objectif, de la présente modification, a pour but de :

- Modifier l'obligation de construire des logements aidés dans le cadre d'une opération de création de lotissement qui avait été inscrite lors de l'élaboration du PLU en 2014
Les Jardins d'Hugo sont donc soumis à cette règle, néanmoins aucun bailleur ne souhaite Investir dans ce lotissement pour seulement 2 logements.
Il est donc nécessaire de modifier l'OAP pour supprimer ce pourcentage de logements aidés dans cette zone.

Il est également nécessaire de modifier le règlement écrit afin de permettre la réalisation de certains projets et de faire quelques ajustements réglementaires dans la zone 1AU, UB, UI suite à des imprécisions relevées lors d'instructions de dossiers.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

L'ensemble des modifications souhaitées entrainent une modification du PLU.

Les pièces suivantes devront être modifiées :

- Rapport de présentation (Exposé des motifs des changements apportés)
- Règlement
- OAP

A.IV. LE DEROULEMENT DE LA MODIFICATION

La justification des modifications est énoncée dans la présente note explicative, constituant la pièce n°1 dossier soumis à consultation publique.

Le dossier complet, de la modification du Plan Local d'Urbanisme de SILLY-LE-LONG sera transmis par la commune aux Personnes Publiques Associées, conformément à l'article 153-40 du Code de l'Urbanisme et les PPA mentionnés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

B. LA PRESENTATION DE LA MODIFICATION

B.I. LES ZONES CONCERNEES PAR LA MODIFICATION

La commune avait inscrit dans son Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2016, une Orientation d'aménagement et de programmation en zone 1AU, les jardins Hugo.

Dans le cadre de cette OAP, le programme de constructions devait mettre en œuvre une mixité de l'offre de logements : locatifs et en accession, logements sociaux et non sociaux. Pour assurer cette diversité il était imposé la réalisation de 10 à 20 % de logements aidés soit environ 2 logements.

La commune ne trouve pas de bailleur intéressé pour mettre en œuvre la réalisation de 2 logements aidés. Afin de ne pas bloquer l'évolution future de la commune, celle-ci souhaite supprimer cette mention dans l'OAP.

Des modifications du règlement vont également être mises en œuvre, modification du règlement de la zone 1AU, UB et UI.

B.II. LE CONTENU DE LA MODIFICATION

Le présent dossier s'attache à modifier les pièces suivantes du dossier de PLU :

- **Rapport de présentation :** Rajout d'un nouveau chapitre : « Exposé des motifs des changements apportés par la modification du PLU ».

- **Zonage** :
  - Aucune modification sur le zonage

- **Règlement :**
  - Modification du règlement de la zone 1AU, UB et UI

- **OAP :**
  - Modification de l'OAP le secteur Hugo, suppression du pourcentage des logements aidés.

B.III. LE RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément à l'article R151-5 du code de l'urbanisme le rapport de présentation doit être complété par « l'exposé des motifs des changements apportés par la modification du PLU ».

Ce chapitre reprend l'intégralité de la notice ici présente en intégrant quelques justifications permettant de réaliser la modification et en intégrant une partie Impact sur l'environnement ou l'on retrouve la description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre de la modification du PLU ainsi que la description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre de la modification du PLU de Silly-le-Long.

Dans le cadre de la modification, le rapport de présentation n'est pas modifié suite à son approbation du 25 octobre 2016, seule la page de garde mentionne la modification, est rajouté l'exposé des motifs des changements apportés par la modification à la suite du rapport.

B.IV. LE REGLEMENT

Modification de l'article 7 et 11 de la zone UB afin d'intégrer de nouvelle mention.

L'article 7 concernant l'implantation sur les limites séparatives est complété afin de d'intégrer un recul plus important de la limite séparative en cas de construction perpendiculaire à un bâtiment déjà existant ou en cas d'extension et d'annexe accolées.

L'article 11 est complété concernant l'aspect des façades en intégrant la possibilité de création d'un enduit gratté, et en permettant la création d'une clôture composé de pierre ou maçonnée n'excédant pas 2 mètres de hauteur en cas de clôture à l'alignement.

L'article 13 de la zone UB concernant les espaces libres est modifié afin de maintenir un minimum de 60 % de la surface de terrain en espace vert de pleine terre au lieu de 30% actuellement. La commune souhaite maintenir le caractère de village de Silly le long en maintenant un coefficient d'espace vert.

Règlement du PLU actuel	Projet de règlement modifié
ZONE UB	
ARTICLE UB 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES 7.1 – DISPOSITIONS GENERALES Les constructions doivent s'implanter : Dans une bande de 20 m de profondeur par rapport à l'alignement : • Sur une ou plusieurs limites séparatives, • En respectant un retrait au moins égal à la demi-hauteur de la façade mesurée à l'égout du toit, • En respectant un retrait de 4 m minimum. Au-delà de 20 m de profondeur par rapport à l'alignement : • Sur une seule limite séparative, • En respectant un retrait au moins égal à la demi-hauteur de la façade mesurée à l'égout du toit, • En respectant un retrait de 4 m minimum.	**ARTICLE UB 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES** 7.1 – DISPOSITIONS GENERALES Les constructions doivent s'implanter : Dans une bande de 20 m de profondeur par rapport à l'alignement : • Sur une ou plusieurs limites séparatives, • En respectant un retrait au moins égal à la demi-hauteur de la façade mesurée à l'égout du toit, • En respectant un retrait de 4 m minimum. Cette distance est portée à 8m si la construction envisagée est perpendiculaire au bâti existant environnant. Au-delà de 20 m de profondeur par rapport à l'alignement : • Sur une seule limite séparative, • En respectant un retrait au moins égal à la demi-hauteur de la façade mesurée à l'égout du toit, • En respectant un retrait de 4 m minimum. Cette distance est portée à 8m si la construction envisagée est perpendiculaire au bâti existant environnant.

	Pour les extensions et annexes accolées à la construction, c'est la règle de cette dernière qui s'applique, y compris pour les piscines de toutes surfaces
7.2 - CAS PARTICULIERS Les dispositions de l'article 7.1 ne s'appliquent pas : • Aux constructions de moins de 20 m² d'emprise au sol qui peuvent s'implanter en limite ou en respectant un retrait minimal de 0,50 m, • Aux constructions à vocation d'équipement public, d'infrastructure et ouvrage technique qui peuvent s'implanter en limite ou en respectant un retrait minimal de 0,50 m, • Aux extensions de constructions existantes ne respectant pas les règles d'implantation définies ci-avant, leur implantation est autorisée dans le prolongement du bâti existant si elles n'ont pas pour effet de réduire les marges de recul existantes.	7.2 - CAS PARTICULIERS Les dispositions de l'article 7.1 ne s'appliquent pas : • Aux constructions de moins de 20 m² d'emprise au sol et aux piscines qui peuvent s'implanter en limite ou en respectant un retrait minimal de 0,50 m, • Aux constructions à vocation d'équipement public, d'infrastructure et ouvrage technique qui peuvent s'implanter en limite ou en respectant un retrait minimal de 0,50 m, • Aux extensions de constructions existantes ne respectant pas les règles d'implantation définies ci-avant, leur implantation est autorisée dans le prolongement du bâti existant si elles n'ont pas pour effet de réduire les marges de recul existantes.

Règlement du PLU actuel	Projet de règlement modifié
ZONE UB	
ARTICLE UB 11 : ASPECT EXTERIEUR	**ARTICLE UB 11 : ASPECT EXTERIEUR**
11. 5 - FAÇADES Matériaux Les matériaux destinés à être recouvert doivent être recouverts. Les imitations de matériaux, tels que fausses briques, faux pans de bois sont interdits. L'emploi à nu, en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que carreaux de plâtres,	11. 5 - FAÇADES Matériaux Les matériaux destinés à être recouvert doivent être recouverts. Les imitations de matériaux, tels que fausses briques, faux pans de bois sont interdits. L'emploi à nu, en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que carreaux de plâtres,

briques creuses, parpaing est interdit. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaing) doivent l'être d'enduits lisses ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux. Les bardages en bois sont autorisés. L'emploi de plusieurs matériaux différents pour constituer un décor est interdit, de même que les appareillages différents du même matériau.	briques creuses, parpaing est interdit. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaing) doivent l'être d'enduits grattés, lisses ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux. Les bardages en bois sont autorisés. L'emploi de plusieurs matériaux différents pour constituer un décor est interdit, de même que les appareillages différents du même matériau.
11.9 - CLOTURES Les clôtures tant sur rue qu'entre voisins doivent présenter une simplicité d'aspect et être traitées en harmonie avec la construction principale. Les clôtures sur rue, le long du domaine public doivent s'harmoniser avec les clôtures voisines tant par leur hauteur que par les matériaux. Leurs couleurs doivent se rapporter au nuancier du Valois annexé. Les accès doivent être formés de portes pleines ou de grille simple et traités en harmonie avec la construction principale. Les clôtures doivent être constituées de pierre, de maçonnerie pleine, de grillage ou de haie vive formées d'essences régionales décrites en annexe. Leur hauteur ne doit pas dépasser 2 m par rapport au terrain naturel. Les matériaux destinés à être recouvert doivent être recouverts. L'emploi à nu, en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que briques creuses, parpaing est interdit. Les clôtures formées de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant saillie sur la face	**11. 9 - CLOTURES** Les clôtures tant sur rue qu'entre voisins doivent présenter une simplicité d'aspect et être traitées en harmonie avec la construction principale. Les clôtures sur rue, le long du domaine public doivent s'harmoniser avec les clôtures voisines tant par leur hauteur que par les matériaux. Leurs couleurs doivent se rapporter au nuancier du Valois annexé. Les accès doivent être formés de portes pleines ou de grille simple et traités en harmonie avec la construction principale. Les clôtures doivent être constituées de pierre, de maçonnerie pleine, de grillage ou de haie vive formées d'essences régionales décrites en annexe. Leur hauteur ne doit pas dépasser 2 m par rapport au terrain naturel. Les matériaux destinés à être recouvert doivent être recouverts. L'emploi à nu, en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que briques creuses, parpaing est interdit. Les clôtures formées de plaques de ciment scellées entre des poteaux

externe sont interdites en limite du domaine public. En cas de restauration ou de reconstruction d'un mur en pierre existant, des matériaux identiques devront être utilisés et la hauteur maximale autorisée pourra être dépassée pour conserver l'alignement avec les hauteurs existantes. <u>Le long de la Grande Rue :</u> Les murs anciens existants devront être préservés au maximum. <u>Les clôtures à l'alignement seront constituées :</u> • soit de murs bahuts n'excédant pas 1,30 mètre de hauteur surmontés d'un grillage ou d'une grille doublé ou non d'une haie composée de plantation locale ; • soit d'une haie d'essence locale doublée d'un grillage. • L'emploi de pare-vues en plastique est interdit en limite de domaine public. Pour des raisons de sécurité, le long des voies ouvertes à la circulation publique, les ouvrants pourront être implantés en retrait de l'alignement de la voie. <u>Les clôtures sur limites séparatives seront constituées :</u> • de pierre, • de maçonnerie pleine, • de grillage • ou de haies vives formées d'essences régionales décrites en annexe.	d'ossature formant saillie sur la face externe sont interdites en limite du domaine public. En cas de restauration ou de reconstruction d'un mur en pierre existant, des matériaux identiques devront être utilisés et la hauteur maximale autorisée pourra être dépassée pour conserver l'alignement avec les hauteurs existantes. <u>Le long de la Grande Rue :</u> Les murs anciens existants devront être préservés au maximum. <u>Les clôtures à l'alignement seront constituées :</u> • soit de murs bahuts n'excédant pas 1,30 mètre de hauteur surmontés d'un grillage ou d'une grille doublé ou non d'une haie composée de plantation locale ; • soit d'une haie d'essence locale doublée d'un grillage. • Soit d'un mur de pierres de récupération n'excédant pas 2m de hauteur • Soit d'un mur de maçonnerie pleine n'excédant pas 2m de hauteur • Les panneaux de grillage rigide à mailles soudées sont interdits en limite de domaine public • L'emploi de pare-vues en plastique est interdit en limite de domaine public. Pour des raisons de sécurité, le long des voies ouvertes à la circulation publique, les ouvrants pourront être implantés en retrait de l'alignement de la voie. <u>Les clôtures sur limites séparatives seront constituées :</u> • de pierre, • de maçonnerie pleine, • de grillage ou de haies vives formées d'essences régionales décrites en annexe.

Règlement du PLU actuel	Projet de règlement modifié
ZONE UB	
ARTICLE UB 13 : ESPACES LIBRES	**ARTICLE UB 13 : ESPACES LIBRES**
Les espaces restés libres après implantation ou démolition des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal). La plantation arborée est obligatoire pour les parcelles en limite avec l'espace agricole. Les plantations doivent être formées d'essences régionales telles que celles présentées en annexe. L'utilisation de haies résineuses (thuyas, cyprès, etc.) est proscrite. Il est exigé le maintien d'au minimum 30% de la surface du terrain (unité foncière) en espace vert de pleine terre.	Les espaces restés libres après implantation ou démolition des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal). La plantation arborée est obligatoire pour les parcelles en limite avec l'espace agricole. Les plantations doivent être formées d'essences régionales telles que celles présentées en annexe. L'utilisation de haies résineuses (thuyas, cyprès, etc.) est proscrite. Il est exigé le maintien d'au minimum ~~30%~~ 60 % de la surface du terrain (unité foncière) en espace vert de pleine terre.

Modification de l'article 6 et 7 de la zone 1AU afin d'intégrer de nouvelle mention.

L'article 6 de la zone 1AU concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques est complété en intégrant la non-imposition des règles de cet article aux aménagements et /ou extensions lié au jardinage ne dépassant pas 20m² de surface de plancher.

L'article 7 de la zone 1AU concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives intègre une règle concernant les extensions et annexes accolées à la construction par un retrait obligatoire de 3 mètres.
Il est également intégrer aux constructions de moins de 20 m² non soumises aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives les piscines inférieurs à 20 m².

L'article 13 de la zone 1AU concernant les espaces libres est modifié afin de maintenir un minimum de 60 % de la surface de terrain en espace vert de pleine terre au lieu de 30% actuellement. La commune souhaite maintenir le caractère de village de Silly le long en maintenant un coefficient d'espace vert.

Règlement du PLU actuel	Projet de règlement modifié
ZONE 1AU	
ARTICLE 1AU 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES 6.1 DISPOSITIONS GENERALES • Les constructions doivent être édifiées soit: • À l'alignement des voies existantes ou à créer, • En retrait de 6 m minimum par rapport à l'alignement des voies existantes ou à créer. 6.2 - CAS PARTICULIERS • Les dispositions de l'article 6.1 peuvent ne pas être imposées : • Pour des raisons d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées dans le parcellaire voisin, et pour permettre l'amélioration des constructions existantes, ou pour bénéficier d'une orientation favorable pour les constructions projetées, • Aux constructions à vocation d'équipements publics, d'infrastructure et ouvrages techniques qui peuvent s'implanter à l'alignement ou en respectant un recul minimal de 0,50 m à condition de ne pas gêner la visibilité des usagers de la route.	**ARTICLE 1AU 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES** 6.1 DISPOSITIONS GENERALES • Les constructions doivent être édifiées soit: • À l'alignement des voies existantes ou à créer, • En retrait de 6 m minimum par rapport à l'alignement des voies existantes ou à créer. 6.2 - CAS PARTICULIERS • Les dispositions de l'article 6.1 peuvent ne pas être imposées : • Pour des raisons d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées dans le parcellaire voisin, et pour permettre l'amélioration des constructions existantes, ou pour bénéficier d'une orientation favorable pour les constructions projetées, • Aux constructions à vocation d'équipements publics, d'infrastructure et ouvrages techniques qui peuvent s'implanter à l'alignement ou en respectant un recul minimal de 0,50 m à condition de ne pas gêner la visibilité des usagers de la route. • Aux aménagements et/ou extensions lié au jardinage ne dépassant pas 20m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.

Règlement du PLU actuel	Projet de règlement modifié
ZONE 1AU	
ARTICLE 1AU 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	**ARTICLE 1AU 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**
7.1 - DISPOSITIONS GENERALES Les constructions doivent s'implanter soit : • Sur une ou plusieurs limites séparatives, • En respectant un retrait de 3 m minimum.	7.1 - DISPOSITIONS GENERALES Les constructions doivent s'implanter soit : • Sur une ou plusieurs limites séparatives, • En respectant un retrait de 3 m minimum. Pour les extensions et annexes accolées à la construction, c'est la règle de cette dernière qui s'applique, y compris pour les piscines de toutes surfaces
7.2 - CAS PARTICULIERS Les dispositions de l'article 7.1 ne s'appliquent pas : • Aux constructions de moins de 20 m² qui peuvent s'implanter en limite ou en respectant un retrait minimal de 0,50 m, • Aux constructions à vocation d'équipement public, d'infrastructure et ouvrage technique qui peuvent s'implanter en limite ou en respectant un retrait minimal de 0,50 m.	7.2 - CAS PARTICULIERS Les dispositions de l'article 7.1 ne s'appliquent pas : • Aux constructions de moins de 20 m² et aux piscines qui peuvent s'implanter en limite ou en respectant un retrait minimal de 0,50 m, • Aux constructions à vocation d'équipement public, d'infrastructure et ouvrage technique qui peuvent s'implanter en limite ou en respectant un retrait minimal de 0,50 m.

Règlement du PLU actuel	Projet de règlement modifié
ZONE 1AU	
ARTICLE 1AU 13 : ESPACES LIBRES	**ARTICLE 1AU 13 : ESPACES LIBRES**
Les espaces restés libres après implantation ou démolition des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal). La plantation arborée est obligatoire pour les parcelles en limite avec l'espace agricole. Les plantations doivent être formées d'essences régionales telles que celles présentées en annexe. L'utilisation de haies résineuses (thuyas, cyprès, etc.) est proscrite. Il est exigé le maintien d'au minimum 30% de la surface du terrain (unité foncière) en espace vert de pleine terre.	Les espaces restés libres après implantation ou démolition des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal). La plantation arborée est obligatoire pour les parcelles en limite avec l'espace agricole. Les plantations doivent être formées d'essences régionales telles que celles présentées en annexe. L'utilisation de haies résineuses (thuyas, cyprès, etc.) est proscrite. Il est exigé le maintien d'au minimum ~~30%~~ 60 % de la surface du terrain (unité foncière) en espace vert de pleine terre.

Modification de l'article 10 de la zone UI afin d'intégrer de nouvelle mention.

L'article 10 de la zone UI concernant la hauteur des constructions en zone UIb est modifié afin de permettre aux constructions en zone UIb une hauteur plus importante qu'en zone UIc.

Règlement du PLU actuel	Projet de règlement modifié
ZONE UI	
ARTICLE UI 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS 10.1 - Mesure de la hauteur des constructions • La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au point le plus haut de la construction, les ouvrages techniques, aérogénérateurs, cheminées et autres superstructures exclus. 10.2 - Dispositions applicables à la zone UIa • La hauteur des constructions ne doit pas excéder 10 m au faîtage ou à l'acrotère dans le cas des toits terrasses. **10.3 - Dispositions applicables à la zone UI b et UIc** • La hauteur des constructions ne doit pas excéder 12 m au faîtage ou à l'acrotère dans le cas des toits terrasses. • Le dépassement est autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles justifiées. **10.4 - Cas particuliers** • Des hauteurs de bâtiments projetées, supérieures à celles qui résultent de l'application de la règle définie ci-dessus peuvent être autorisées : i. S'il s'agit de remplacer une construction existante d'une hauteur supérieure et dans la limite de cette hauteur, ii. S'il s'agit d'un équipement public.	**ARTICLE UI 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS** 10.1 - Mesure de la hauteur des constructions • La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au point le plus haut de la construction, les ouvrages techniques, aérogénérateurs, cheminées et autres superstructures exclus. 10.2 - Dispositions applicables à la zone UIa • La hauteur des constructions ne doit pas excéder 10 m au faîtage ou à l'acrotère dans le cas des toits terrasses. **10.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UIb** • La hauteur des constructions ne doit pas excéder 15 m au faîtage ou à l'acrotère dans le cas des toits terrasses. **10.4 - Dispositions applicables à la zone UIc** • La hauteur des constructions ne doit pas excéder 12 m au faîtage ou à l'acrotère dans le cas des toits terrasses. • Le dépassement est autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles justifiées. **10.5- Cas particuliers** • Des hauteurs de bâtiments projetées, supérieures à celles qui résultent de l'application de la règle définie ci-dessus peuvent être autorisées : i. S'il s'agit de remplacer une construction existante d'une hauteur supérieure et dans la limite de cette hauteur, ~~i~~ii. S'il s'agit d'un équipement public.

B.V. L'OAP

Les modifications apportées aux Orientations d'aménagement et de programmation porte sur la suppression de la notion de réalisation de 10 à 20 % de logements aidés.
Comme expliqué auparavant, la commune ne trouve pas de bailleur intéressé par la mise en œuvre de 2 logements aidés sur cette OAP. Afin de poursuivre le développement du territoire la commune souhaite retirer cette mention et pouvoir envisager l'urbanisation de ce secteur.

B.V.1.**LE SECTEUR HUGO AVANT MODIFICATION**

Schéma de principe

V.1.1.1 LOCALISATION ET SUPERFICIE

Superficie de la zone de projet : 7 373 m² - 0,74 ha

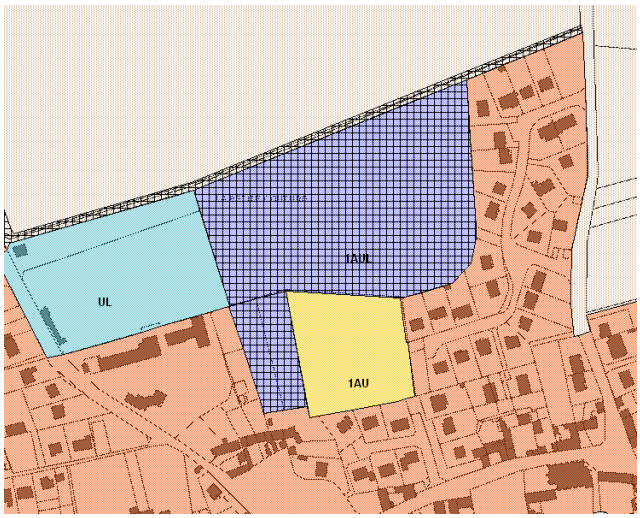

Zone 1AU du PLU

Rue du Verger

V.1.1.2 ESPACES BATIS ET EQUIPEMENTS

ORGANISATION DU QUARTIER

Ce quartier amorce une liaison entre l'espace résidentiel et les équipements sportifs et scolaires.
L'organisation du quartier est basée sur le principe de la continuité de la trame bâtie existantes des espaces riverains.

PROGRAMME DE CONSTRUCTIONS

Le programme de constructions devra mettre en œuvre une mixité de l'offre de logements : locatifs et en accession, logements sociaux et non sociaux. Pour assurer cette diversité il est imposé la réalisation de 10 à 20 % de logements aidés.

Le développement du nouveau quartier devra respecter une forme urbaine dense de type maison de ville. Les formes urbaines mises en œuvre devront tendre vers une densité brute moyenne de 16 logements à l'hectare à l'échelle du quartier.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

L'intégration dans l'environnement urbain des constructions – qualité architecturale, volumétrie – devra faire l'objet d'une attention particulière. Une cohérence architecturale devra être recherchée pour assurer une image urbaine harmonieuse. Un recul ou une avancée des constructions par rapport aux voies permettra de faire bénéficier d'ensoleillement les jardins des habitations, tout en permettant le stationnement des véhicules entre la voie et la maison.

V.1.1.3 VOIRIE ET LIAISONS DOUCES

POINT D'ACCROCHE AU RESEAU VIAIRE

Le futur quartier s'appuiera sur les voies existantes qui le desservent : au Nord-Ouest, la rue Victor Hugo et au Sud la rue du Verger. Ces voies devront servir de socle à la création de nouvelles voies internes au quartier.

LIAISONS PIETONNES

Traversant le quartier, le cheminement doux devra permettre d'accueillir piétons et cycles de manière sécurisé. Cette voie est le garant de la connexion entre les différents espaces du quartier et le lien avec les équipements et les habitations.

La liaison piétonne entre la rue Victor Hugo et la rue des Vergers devra être affirmée et une voie piétonne et viaire devra être amorcée vers les équipements publics structurants (stade et école).

Le traitement paysager accompagne cette voie de façon à renforcer la lisibilité.

STATIONNEMENT

Les stationnements seront organisés de manière à ne pas encombre la voie de circulation. Des places de stationnements pour les visiteurs dans la mesure du possible, enherbés ou dans un matériau infiltrant les eaux de pluie devront être aménagées.

V.1.1.4 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations devront être réalisées en lisière avec l'espace agricole. Elles devront permettre la transition paysagère entre les espaces jardinés et l'espace agricole.
Les plantations assureront non seulement une protection des habitations contre les vents permettant ainsi un confort thermique mais aussi un atout pour la gestion des eaux de pluies, de par leur qualité de biorétention et contre l'érosion des sols.

V.1.1.5 GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'infiltration des eaux pluviales sera privilégiée. Le stockage et la rétention sont par ailleurs préconisés pour la réutilisation d'eau de pluie.

V.1.1.6 MAITRISE DE L'ENERGIE

Les systèmes d'isolation par l'extérieur, de brise soleil, de performance énergétique exprimant la prise en compte et la maîtrise par le projet de la lumière naturelle et des apports solaires seront recherchées.

B.V.2.**LE SECTEUR HUGO APRES MODIFICATION**

Schéma de principe

V.2.1.1 LOCALISATION ET SUPERFICIE

Superficie de la zone de projet : 7 373 m² - 0,74 ha

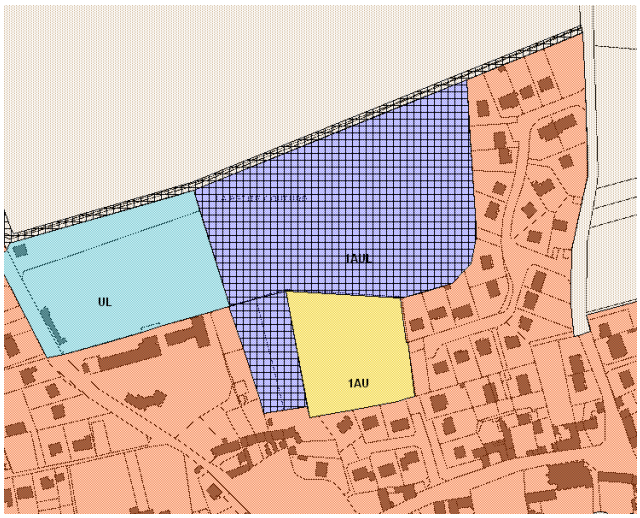

Zone 1AU du PLU

Rue du Verger

V.2.1.2 ESPACES BATIS ET EQUIPEMENTS

ORGANISATION DU QUARTIER

Ce quartier amorce une liaison entre l'espace résidentiel et les équipements sportifs et scolaires.
L'organisation du quartier est basée sur le principe de la continuité de la trame bâtie existantes des espaces riverains.

PROGRAMME DE CONSTRUCTIONS

Le programme de constructions devra mettre en œuvre une mixité de l'offre de logements.

~~locatifs et en accession, logements sociaux et non sociaux. Pour assurer cette diversité il est imposé la réalisation de 10 à 20 % de logements aidés.~~

Le développement du nouveau quartier devra respecter une forme urbaine dense de type maison de ville. Les formes urbaines mises en œuvre devront tendre vers une densité brute moyenne de 16 logements à l'hectare à l'échelle du quartier.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

L'intégration dans l'environnement urbain des constructions – qualité architecturale, volumétrie – devra faire l'objet d'une attention particulière. Une cohérence architecturale devra être recherchée pour assurer une image urbaine harmonieuse. Un recul ou une avancée des constructions par rapport aux voies permettra de faire bénéficier d'ensoleillement les jardins des habitations, tout en permettant le stationnement des véhicules entre la voie et la maison.

V.2.1.3 VOIRIE ET LIAISONS DOUCES

POINT D'ACCROCHE AU RESEAU VIAIRE

Le futur quartier s'appuiera sur les voies existantes qui le desservent : au Nord-Ouest, la rue Victor Hugo et au Sud la rue du Verger. Ces voies devront servir de socle à la création de nouvelles voies internes au quartier.

LIAISONS PIETONNES

Traversant le quartier, le cheminement doux devra permettre d'accueillir piétons et cycles de manière sécurisé. Cette voie est le garant de la connexion entre les différents espaces du quartier et le lien avec les équipements et les habitations.

La liaison piétonne entre la rue Victor Hugo et la rue des Vergers devra être affirmée et une voie piétonne et viaire devra être amorcée vers les équipements publics structurants (stade et école).

Le traitement paysager accompagne cette voie de façon à renforcer la lisibilité.

STATIONNEMENT

Les stationnements seront organisés de manière à ne pas encombre la voie de circulation. Des places de stationnements pour les visiteurs dans la mesure du possible, enherbés ou dans un matériau infiltrant les eaux de pluie devront être aménagées.

V.2.1.4 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations devront être réalisées en lisière avec l'espace agricole. Elles devront permettre la transition paysagère entre les espaces jardinés et l'espace agricole.
Les plantations assureront non seulement une protection des habitations contre les vents permettant ainsi un confort thermique mais aussi un atout pour la gestion des eaux de pluies, de par leur qualité de biorétention et contre l'érosion des sols.

V.2.1.5 GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'infiltration des eaux pluviales sera privilégiée. Le stockage et la rétention sont par ailleurs préconisés pour la réutilisation d'eau de pluie.

V.2.1.6 MAITRISE DE L'ENERGIE

Les systèmes d'isolation par l'extérieur, de brise soleil, de performance énergétique exprimant la prise en compte et la maîtrise par le projet de la lumière naturelle et des apports solaires seront recherchées.

C. IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

La modification légère de l'article 6, article 7, article 11, article 10 et article 13 des zones UB, 1AU et UI n'entraîne pas d'augmentation des possibilités de construction. Ces modifications règlementaires n'auront donc pas d'impact sur l'environnement.
La modification de l'OAP n'entraine pas d'impact sur l'environnement.

C.I. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNERABILITE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE SILLY-LE-LONG.

Milieux naturels et biodiversité			
Les zones susceptibles d'être touchées recoupent-elles les zones et sites ci-après recensés ou sont-elles situées à proximité de ceux-ci ?			
	OUI	**NON**	
Zone Natura 2000		x	La zone Natura 2000 Forêts Picardes : Massif des trois forêts et Bois du Roi n'est pas située sur le territoire communal de la commune. Se situant à une distance inférieure à 5km, cette zone Natura 2000 a cependant été prise en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU.
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		x	La commune n'est pas incluse dans aucune entité écologique remarquable, aucune réserve naturelle ou parc naturel régional, le parc naturel le plus proche se situe sur la commune limitrophe Montagny-sainte-Félicité.

Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II		x	Le territoire communal n'est pas occupé par une zone naturelle intérêt écologique faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type I ou 2.
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		x	Aucun milieu naturel remarquable (Réserve Naturelle, Arrêté de Protection de Biotope…) ne fait partie du territoire.
Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?		x	Aucune continuité écologique ne vient traverser le territoire.
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?		x	La commune n'est pas concernée par des zones a dominantes humides, ni par des zones humides sur son territoire.
Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?		x	La commune n'est pas concernée par un Espace Naturel Sensible.

Paysages, patrimoine naturel et bâti			
	Oui	**Non**	
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?		x	Territoire communal non concerné.

Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?	x		Silly-le-long est concernée une zone de protection concernant les monuments historiques. L'église de Silly-le-Long, Eglise (cad. D 114) : inscription par arrêté du 11 juin 2001
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?	x		
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		x	Territoire communal non concerné.
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		x	Territoire communal non concerné.
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF…) ?	x		Les grandes entités paysagères ont été identifiées dans le PLU.
Plan paysage (cf. circulaire du 17/12/12 de la DGALN)		x	Territoire communal non concerné.

Sols et sous-sol, déchets			
	OUI	**NON**	
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués	x		La base de données BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) recense 6 sites sur la commune. Silly-le-Long compte seulement une activité classée pour la protection de l'environnement. Il s'agit d'une ICPE non SEVESO.
Anciens sites industriels et activités de services		x	La base de données BASOL (sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) référence aucun site sur la commune
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement?	x		Territoire communal concerné par une carrière de pierre, l'entreprise EQIOM Granulats située en dehors du tissu urbain.
Projet d'établissement de traitement des déchets ?		x	Territoire communal non concerné.

Ressource en eau			
	OUI	**NON**	
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		x	Territoire communal non concerné. C'est le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Plessis-Belleville-Lagny-le-Sec qui est en charge de la gestion de la desserte en eau potable. Silly-le-Long est alimentée par deux points de captage d'eau potable situés à Lagny-le-Sec.
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?	x		La qualité de la nappe phréatique est bonne.
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		x	Territoire communal non concerné.

Usages :	**Oui**	**Non**	**Si oui, précisez**
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages?	x		D'après le PLU approuvé en 2016, au regard des infrastructures présentes sur la commune, la capacité est suffisante pour desservir de nouvelles constructions. De plus, les futures zones d'habitation sont toutes desservies par le réseau d'adduction d'eau potable actuel.
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		x	Territoire communal non concerné.
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	x		La station d'épuration de la commune a fait l'objet de nombreux travaux au cours de l'année 2011. Elle permet désormais de satisfaire aux normes exigées et à la desserte de l'ensemble des constructions existantes et projetées. Dans les zones qui ne seraient pas desservie par le réseau collectif, l'article 4 du règlement impose la réalisation d'installation de traitement des eaux usées autonomes conformes à la réglementation en vigueur.

Risques et nuisances			
	OUI	**NON**	
Risques ou aléas naturels (inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...), industriels, technologiques, miniers connus ?	x		Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondation pour la commune. Cependant, une catastrophe naturelle liée à des phénomènes de coulées de boues et de mouvement de terrain ayant eu lieu sur le territoire communal a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle en 1999. La commune ne présente pas de risques importants de ruissellements puisque son

			relief est plan. Lors de forts épisodes de pluies, les fossés le long des routes permettent de canaliser les ruissellements des champs et des voies imperméabilisées. La commune est sujette à un aléa faible sur l'ensemble de son territoire concernant le risque retrait gonflement des argiles.
Plans de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers) approuvés ou en cours d'élaboration ?		x	La commune n'est pas concernée par un PPR approuvé ou en cours d'élaboration.
Nuisances connues (sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?	x		Le réseau routier (RN2 et RD548) et la voie ferrée constituent les sources de nuisance sonore sur la commune. Les abords de la voie ferrée ne sont pas urbanisés ce qui n'occasionne pas de nuisances sonores pour les habitants. La RN2 n'est bordée que par des zones à vocation d'activités (2AUL et ULb) et une friche. Les nuisances sonores dues à la circulation sont donc plus bénignes dans le sens où elles ne concernent pas les riverains mais uniquement le personnel des activités qui elles même émettent des niveaux sonores pouvant couvrir celui de la circulation (secteur Ulb).
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?Plan de protection du bruit dans l'environnement?		x	Non concernée par un PEB.

Air, énergie, climat			
	OUI	**NON**	
Enjeux spécifiques relevés		x	
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?		x	Le PCAET de la Communauté de Communes du Pays de Valois, en cours d'élaboration, n'est pas encore approuvé.
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		x	Non concernée par un projet éolien ou parc photovoltaique.

C.II. DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Milieux naturels et biodiversité			
Les zones susceptibles d'être touchées par la modification recoupent-elles les zones et sites ci-après recensés ou sont-elles situées à proximité de ceux-ci ?			
	OUI	**NON**	
Zone Natura 2000		x	INCIDENCE NULLE
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		x	INCIDENCE NULLE
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II		x	INCIDENCE NULLE
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		x	INCIDENCE NULLE
Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?		x	INCIDENCE NULLE
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?		x	INCIDENCE NULLE
Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?		x	INCIDENCE NULLE

Paysages, patrimoine naturel et bâti			
	Oui	**Non**	
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?		x	INCIDENCE NULLE
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?	x		INCIDENCE NULLE Les modifications règlementaires de la Modification du PLU ne viennent pas dénaturer ou impacter les monuments historiques classés ou inscrits sur le territoire.
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?	x		
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		x	INCIDENCE NULLE

Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		x	INCIDENCE NULLE
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?	x		INCIDENCE NULLE Les modifications règlementaires de la Modification du PLU ne viennent pas impacter les perspectives paysagères repérées par les documents de rang supérieur.
Plan paysage (cf. circulaire du 17/12/12 de la DGALN)		x	INCIDENCE NULLE

Sols et sous-sol, déchets			
	OUI	**NON**	
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués	x		INCIDENCE NULLE Les modifications règlementaires de la Modification du PLU ne viennent pas créer de nouveaux sites et sols pollués ou potentiellement pollués
Anciens sites industriels et activités de services		x	INCIDENCE NULLE
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement?	x		INCIDENCE NULLE Les modifications règlementaires de la Modification du PLU ne viennent pas impacter la carrière existante et ne seront pas impactées par celle-ci.
Projet d'établissement de traitement des déchets ?		x	INCIDENCE NULLE

Ressource en eau			
	OUI	**NON**	
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		x	INCIDENCE NULLE
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?	x		INCIDENCE NULLE Les modifications règlementaires de la Modification du PLU ne viennent impacter ou dénaturer les cours d'eau et nappes phréatiques.
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		x	INCIDENCE NULLE

Usages :	**Oui**	**Non**	**Si oui, précisez**
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres	x		INCIDENCE NULLE Les modifications règlementaires de la Modification du PLU ne viennent apporter une surconsommation des eaux potables. Déjà pris en compte dans le cadre de

usages?			l'élaboration du PLU en 2016. Les réseaux sont suffisants.
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		x	INCIDENCE NULLE
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	x		INCIDENCE NULLE Les modifications règlementaires de la Modification du PLU ne viennent apporter une augmentation des eaux d'assainissement, la station étant remise au norme en 2011, le PLU élaboré en 2016 a pris en compte les capacité du réseau.

Risques et nuisances			
	OUI	**NON**	
Risques ou aléas naturels (inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...), industriels, technologiques, miniers connus ?	x		INCIDENCE NULLE Les modifications règlementaires de la Modification du PLU ne viennent augmenter le risque de mouvement de terrain ainsi que le risque d'inondation.
Plans de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers) approuvés ou en cours d'élaboration ?		x	INCIDENCE NULLE
Nuisances connues (sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?	x		INCIDENCE NULLE Les modifications règlementaires de la Modification du PLU ne vont pas entrainer de nouvelles nuisances sonores.
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?Plan de protection du bruit dans l'environnement?		x	INCIDENCE NULLE

Air, énergie, climat			
	OUI	**NON**	
Enjeux spécifiques relevés		x	INCIDENCE NULLE
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?		x	INCIDENCE NULLE
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		x	INCIDENCE NULLE

La modification du PLU de Silly-le-long porte sur des modifications réglementaires légères, plus particulièrement sur l'ajout de règles concernant l'implantation, et les clôtures et les espaces verts. Cette modification n'implique pas d'incidence environnementale négative.